

No. 40406

**United Nations
and
Sweden**

Framework Agreement between the United Nations and the Kingdom of Sweden on the arrangements regarding privileges and immunities and certain other matters concerning United Nations meetings held in Sweden (with related letter). New York, 19 November 2003

Entry into force: *1 July 2004 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article IX*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 July 2004*

**Organisation des Nations Unies
et
Suède**

Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède (avec lettre connexe). New York, 19 novembre 2003

Entrée en vigueur : *1er juillet 2004 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article IX*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1er juillet 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

FRAMEWORK AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND
THE KINGDOM OF SWEDEN ON THE ARRANGEMENTS REGARDING
PRIVILEGES AND IMMUNITIES AND CERTAIN OTHER MATTERS
CONCERNING UNITED NATIONS MEETINGS HELD IN SWEDEN

Whereas the holding of United Nations Meetings in Sweden throughout the years have been rewarding for both Parties and continues to generate opportunities for successful exchanges;

Considering that an agreement on the relevant arrangements regarding privileges and immunities of representatives, observers and others attending and working with such Meetings in Sweden would facilitate the negotiations to take place in the context of future Meetings;

Taking into Account that on 28 August 1947, Sweden became a contracting state to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946; and

Taking into Account that on 12 September 1951, Sweden became a contracting state to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947,

The United Nations and the Kingdom of Sweden hereby agree as follows:

Article I. Definitions

For the purpose of the present Agreement:

a) Parties to the Agreement are the Kingdom of Sweden (Sweden) and the United Nations;

b) "Meeting" or "Meetings" means any seminars, symposia, courses, workshops and other meetings of small-scale participation held in Sweden under the auspices of the United Nations; and

c) "Meeting premises" shall include all premises, including conference rooms for informal meetings, office space, working areas and other related facilities provided for by Sweden for each particular Meeting, as appropriate.

Article II. Object and purpose

This Agreement applies to all Meetings held in Sweden under the auspices of the United Nations. It lays down arrangements regarding privileges and immunities and other matters during such Meetings within the territory of Sweden, if not otherwise agreed in writing.

Article III. Privileges and immunities

1. The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly on 13 February 1946, shall be applicable in respect of Meetings held in Sweden. In particular,

- a) Representatives of states shall enjoy the privileges and immunities provided under article IV of the Convention;
- b) Officials of the United Nations performing functions in connection with a Meeting shall enjoy the privileges and immunities provided under articles V and VII of the Convention;
- c) Experts on mission for the United Nations in connection with a Meeting shall enjoy the privileges and immunities provided for under article VI and VII of the Convention.

2. The Representatives of the specialized and related agencies of the United Nations shall, as appropriate, enjoy the privileges and immunities provided by the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, adopted by the General Assembly on 21 November 1947 or the Agreement on the Privileges and Immunities of the International Atomic Energy Agency of 1 July 1959.

3. The personnel provided by Sweden performing functions on behalf of the United Nations that are directly related to the servicing of the Meeting shall enjoy immunity from legal process in respect of words spoken or written and any act performed by them in their official capacity in connection with the Meeting.

4. Without prejudice to the preceding paragraphs, all participants and persons performing functions in connection with a Meeting, including local personnel and all those invited to the Meeting, shall enjoy facilities and courtesies necessary for the independent exercise of their functions in connection with a Meeting.

Article IV. Right of entry and exit

1. All participants and persons performing functions in connection with a Meeting held in Sweden shall have the right of entry into and exit from Sweden, and no impediment shall be imposed on their transit to and from the Meeting premises.

2. They shall be granted facilities for speedy travel. Visas and entry permits, where required, shall be granted free of charge, as speedily as possible and not later than two weeks before the date of the opening of the Meeting, provided the application for the visa is made at least three weeks before the opening of the Meeting; if the application is made later, the visa shall be granted not later than three days from the receipt of the application. Arrangements shall also be made to ensure that visas for the duration of the Meeting are delivered at the airport of arrival to participants who were unable to obtain them prior to their arrival.

3. Exit permits, where required, shall be granted free of charge, as speedily as possible, and in any case not later than three days before the closing of the Meeting.

Article V. Import and export

Sweden shall allow the temporary importation, tax-free and duty-free, of all equipment, including technical equipment, accompanying representatives of information media, and shall waive import duties and taxes on supplies necessary for a particular Meeting. It shall issue without delay any necessary import and export permits for this purpose.

Article VI. Police protection

Sweden shall furnish such police protection as may be required to ensure the effective functioning of a Meeting in an atmosphere of security and tranquillity free from interference of any kind. When such police services are needed, a senior government official shall be appointed, who shall work in close co-operation with a designated senior official of the United Nations.

Article VII. Liability

1. Sweden shall be responsible for dealing with any action or claim against the United Nations or its officials arising out of:

- a) Injury to persons or damage or loss of property in Meeting premises;
- b) Injury to persons or damage to or loss of property caused by, or incurred in using the transportation provided by or under the control of Sweden in connection with a Meeting;
- c) The employment for the Meeting of personnel provided or arranged by Sweden.

2. Sweden shall hold harmless and indemnify the United Nations and its officials in respect of any such action or claim, except where it is agreed by Sweden and the Secretary-General of the United Nations that such actions or claims arise from gross negligence or wilful misconduct of such persons.

Article VIII. Settlement of disputes

Any dispute concerning the interpretation or the application of this Agreement, except for a dispute subject to section 30 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations or of any other applicable agreement, shall, unless the Parties otherwise agree, be resolved by negotiations or any other agreed mode of settlement. Any such dispute that is not settled by negotiations or any other agreed mode of settlement shall be submitted at the request of either Party for a final decision to a tribunal of three arbitrators, one of whom shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one by Sweden and the third, who shall be the Chairman, by the other two arbitrators. If either Party does not appoint an arbitrator within three months of the other Party having notified the name of its arbitrator or if the first two arbitrators do not within three months of the appointment or nomination of the second one of them appoint a Chairman, then such arbitrator shall be nominated by the President of the International Court of Justice at the request of either party to the dispute. Except as otherwise agreed by the Parties, the tribunal shall adopt its own

rules of procedure, provide for the reimbursement of its members and the distribution of expenses between the Parties, and take all decisions by a two thirds majority. Its decision on all questions of procedure and substance shall be final and, even if rendered in default of one of the parties, be binding on both of them.

Article IX. Final provisions

1. This Agreement does not relieve the Parties from entering into ad hoc agreements regarding organizational and financial matters in relation to each Meeting held in Sweden.

2. This Agreement shall be signed by both Parties. It shall be subject to ratification by Sweden, and shall enter into force on the first day of the first month following the receipt by the United Nations of the notification from the Government of its ratification.

3. This Agreement can be modified by written agreement between the Parties; such modifications being subject to the necessary requirements referred to in paragraph 2.

4. This Agreement is concluded for an unlimited period. Either Party may denounce this Agreement by notifying the other Party. This Agreement shall cease to apply six months after the date of receipt of such notification. Such denunciation shall not affect Meetings for which ad hoc agreements regarding organizational and financial matters have already been concluded.

Done in New York on 19 November 2003, in two originals in the English language.

For the United Nations:

RALPH ZACKLIN

Assistant Secretary-General for Legal Affairs

For the Government of the Kingdom of Sweden :

PIERRE SCHORI

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the United Nations

RELATED LETTER

19 November 2003

Excellency,

In the context of the Framework Agreement between the United Nations and the Kingdom of Sweden on Arrangements regarding Privileges and Immunities and Certain Other Matters concerning United Nations Meetings held in Sweden ("the Agreement"), signed today, I wish to confirm the following.

In accordance with the longstanding practice of the United Nations relating to Meetings held away from Headquarters and pursuant to the relevant articles of the United Nations Charter, article IV of the Agreement is interpreted by the United Nations as not excluding the presentation by the host country of well-founded objections concerning a particular individual. Such objections, however, will only be entertained if they relate to specific criminal or security-related matters and not to nationality, religion, professional or political affiliation.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

RALPH ZACKLIN

Assistant Secretary-General for Legal Affairs

His Excellency Mr. Pierre Schori
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Sweden to the United Nations
New York

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD-CADRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE ROYAUME DE SUÈDE SUR LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ET CERTAINES AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX RÉUNIONS DES NATIONS UNIES TENUES EN SUÈDE

Attendu que les réunions des Nations Unies en Suède au cours des années ont été fructueuses pour les deux Parties et continuent d'offrir des possibilités d'échanges bénéfiques ;

Considérant qu'un accord sur les dispositions pertinentes concernant les privilèges et immunités des représentants, observateurs et autres personnes assistant et participant auxdites réunions en Suède faciliterait les négociations dans le contexte de réunions futures ;

Tenant compte du fait que le 28 août 1947 la Suède est devenue partie contractante à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ; et

Tenant compte que le 12 septembre 1951, la Suède est devenue partie contractante à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947,

Les Nations Unies et le Royaume de Suède sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a. les " Parties " au présent Accord sont le Royaume de Suède (Suède) et les Nations Unies ;

b. le terme " réunion " ou " réunions " désigne les séminaires, colloques, cours, journées de travail et autres réunions avec participation à petite échelle, organisés en Suède sous l'égide des Nations Unies ;

c. l'expression " locaux de réunion " comprennent tous les locaux, y compris les salles de conférence destinés aux réunions informelles, les bureaux, zones de travail et autres installations connexes fournis par la Suède, en tant que de besoin pour chaque réunion spécifique.

Article II. Portée et objectifs

Le présent Accord s'applique à toutes les réunions tenues en Suède sous l'égide des Nations Unies. Il spécifie les arrangements concernant les privilèges et immunités et autres questions au cours desdites réunions sur le territoire de la Suède, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.

Article III. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, s'appliquera aux réunions tenues en Suède. En particulier,

- a. les représentants des États bénéficieront des privilèges et immunités prévus en vertu de l'Article IV de la Convention ;
- b. les représentants des Nations Unies assumant les fonctions ayant trait à une réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus en vertu des Articles V et VII de la Convention ;
- c. les experts en mission pour les Nations Unies en relation avec une réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus en vertu des Articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants des agences spécialisées et connexes des Nations Unies bénéficieront, de façon appropriée, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 1er juillet 1959.

3. Le personnel fourni par la Suède pour assumer au nom des Nations Unies des fonctions directement liées aux services nécessaires aux réunions bénéficieront de l'immunité à l'égard de poursuites judiciaires s'agissant des déclarations orales ou écrites et de tout acte accompli par eux dans leur capacité officielle en relation avec la réunion.

4. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en relation avec une réunion, y compris le personnel local et les personnes invitées à la réunion, bénéficieront des installations et des courtoisies nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec une réunion.

Article IV. Droit d'entrée et de sortie

1. Tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en relation avec une réunion se déroulant en Suède jouiront du droit d'entrée sur le territoire de la Suède et d'en sortir et aucun obstacle ne sera imposé à leur transit à destination et à partir des locaux de la réunion.

2. Des dispositions seront prises pour faciliter leurs déplacements. Les visas et permis d'entrée, dans les cas où ils seront requis, seront octroyés gratuitement dans les meilleurs délais possibles et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée trois semaines au moins avant ladite ouverture ; si la demande a été faite moins de trois semaines à l'avance, le visa sera octroyé au plus tard trois jours à partir de la réception de la demande. D'autre part, des dispositions seront prises afin que les visas pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée des participants qui n'ont pas pu les obtenir avant leur arrivée.

3. Les permis de sortie, dans l'État où ils seront requis, seront octroyés gratuitement et dans les meilleurs délais, et dans tous les cas au plus tard trois jours avant la clôture de la réunion.

Article V. Importations et exportations

La Suède autorise l'importation temporaire, hors taxe et en franchise de tout équipement, y compris le matériel technique, accompagnant les représentants des médias et renonce aux taxes d'importation sur les fournitures nécessaires à une réunion particulière. La Suède octroiera sans délai toutes autorisations nécessaires d'importation ou d'exportation à cet effet.

Article VI. Protection policière

La Suède assurera la protection policière nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'une réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, libre de toute ingérence. Quand lesdits services policiers sont indispensables, un haut fonctionnaire du Gouvernement sera désigné pour travailler en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné des Nations Unies.

Article VII. Responsabilités

1. La Suède assumera la responsabilité s'agissant de faire face à toute plainte ou demande d'indemnisation à l'égard des Nations Unies ou de ses fonctionnaires à la suite de :

- a. toute blessure à des personnes et tous dommages ou pertes de biens sur les lieux de la réunion ;
- b. toute blessure à des personnes et tout dommage ou perte de biens causés par ou pendant l'utilisation des transports fournis par ou sous le contrôle de la Suède en relation avec une réunion ;
- c. l'emploi pour la réunion de personnel fourni par la Suède ou procuré par la Suède.

2. La Suède dégagera de toute responsabilité et indemniserà les Nations Unies et leurs fonctionnaires pour toute action ou revendication, sauf si la Suède et le Secrétaire général des Nations Unies sont convenus que lesdites actions ou revendications sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle de la part de ces personnes.

Article VIII. Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception d'un différend auquel s'applique la Section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou tout autre accord applicable, sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, résolu dans le cadre de négociations ou autre mode règlement agréé. Lesdits différends qui ne seront pas réglés par des négociations ou tout autre mode de règlement agréé seront présentés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour dé-

cision finale, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, l'autre par la Suède et le troisième, qui assumera la présidence du tribunal, par les deux premiers arbitres. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas nommé un arbitre dans les trois mois après la réception de la notification par l'autre Partie du nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné ou nommé dans les trois mois de la deuxième désignation un président, le président de la Cour internationale de justice désignera l'arbitre en question à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera ses propres règles de procédure, assurera le remboursement des frais encourus par ses membres, répartira les dépenses entre les Parties, et prendra toutes les décisions au deux tiers de la majorité. La décision du tribunal en ce qui concerne toutes les questions de procédures et de substance sera définitive et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

Article IX. Dispositions finales

1. Le présent Accord n'empêche pas les Parties de conclure des accords ad hoc à propos de questions organisationnelles et financières ayant trait à chaque réunion tenue en Suède.

2. Le présent Accord sera signé par les deux Parties. Il sera ratifié par la Suède et entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la réception par les Nations Unies de la notification par le Gouvernement déclarant qu'il a ratifié l'Accord.

3. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties sous réserve des conditions nécessaires visées au paragraphe 2.

4. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par notification à l'autre Partie. L'application de l'Accord cessera six mois après la date de réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord n'aura aucun effet sur les réunions pour lesquelles des arrangements ad hoc concernant les questions organisationnelles et financières ont déjà été conclus.

Fait à New York le 19 novembre 2003, en deux exemplaires originaux dans la langue anglaise.

Pour les Nations Unies :

RALPH ZACKLIN

Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

PIERRE SCHORI

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent aux Nations Unies

LETTRE CONNEXE

Le 19 novembre 2003

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans le contexte de l'Accord-cadre entre les Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède (" l'Accord "), signé ce jour, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit :

Conformément à la pratique de longue date des Nations Unies concernant les réunions tenues en dehors du Siège et conformément aux Articles pertinents de la Charte des Nations Unies, l'Article IV du présent Accord est interprété par les Nations Unies comme n'excluant pas la présentation par le pays hôte d'objections fondées concernant une personne spécifique. Toutefois, de telles objections ne seront prises en compte que si elles portent sur des questions spécifiques de criminalité et de sécurité et non pas sur des questions de nationalité, religion, affiliation professionnelle ou politique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

RALPH ZACKLIN

Sous-Secrétaire général aux Affaires juridiques

Son Excellence Monsieur Pierre Schori
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Suède aux Nations Unies
New York

